

# Mesures de contrainte en matière de droit des étrangers

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Les mesures de contraintes relèvent avant tout du droit fédéral; elles sont ancrées dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Se référer à la fiche fédérale.

Les cantons déterminent les autorités compétentes et fixent les règles d'exécution.

## Descriptif

Sont des mesures de contraintes:

1. La rétention (art. 73 LEI - Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration) : Une personne dépourvue d'autorisation de séjour peut être mise en rétention pour garantir sa collaboration ou pour permettre son interrogatoire.
2. La détention en phase préparatoire (Art. 75 LEI) : Pour assurer une procédure de renvoi ou d'expulsion, la personne peut être mise en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, si les conditions du droit fédéral sont réalisées.
3. La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (Art. 76 LEI) - en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage (art. 77 LEI) - pour insoumission (Art. 78 LEI) : Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, la personne concernée peut être mise en détention, ou être maintenue en détention si elle est déjà en détention préparatoire. En cas de maintien en détention, une nouvelle décision doit être rendue (art. 6 al. 2 LaLEtr - Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers - F 2 10 ).
4. L'assignation à un territoire déterminé, la restriction à la liberté de mouvement (Art. 74 LEI) : la personne concernée peut être contrainte à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée. Tel est notamment le cas suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 6 al. 3 LaLEtr).
5. La fouille de personne et/ou perquisition des lieux (Art. 70 LEI; Art. 6A LaLEtr).

Dans le canton de Genève, les mesures de détention ne sont pas applicables aux mineurs (Art. 6 al. 5 LaLEtr).

Le canton de Genève est partie, avec les cantons de Vaud et Neuchâtel, d'un concordat sur la détention administrative des étrangers (CEDA - F 2 12). Le concordat détermine les conditions de la détention.

## Procédure

La loi genevoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr - F 2 10) désigne les autorités compétentes à Genève, qui sont l'Office cantonal de la population et des migrations, la police, le Tribunal administratif de première instance (TAPI) et la Chambre administrative de la Cour de justice.

### Information (Art. 11 LaLEtr)

La personne concernée doit être informée à chaque phase de la procédure, dans une langue qu'elle comprend, de ses droits ainsi que de la portée et de la motivation des décisions prises.

### **Assistance et représentation (Art. 12 LaLEtr)**

Dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou en détention, la personne concernée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lequel elle doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.

Lorsque la personne concernée ne dispose pas d'un avocat ou d'un mandataire, un avocat est mis d'office à sa disposition pour la procédure devant le TAPI (Art. 9 LaLEtr) ou de la Chambre administrative de la Cour de justice (Art. 10 LaLEtr). La possibilité d'obtenir l'assistance juridique au sens de l'art. 10 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10), demeure réservée.

### **Rétention, détention ou assignation territoriale : Procédure devant le commissaire de police (art. 7A LaLEtr).**

Ces mesures sont ordonnées par le commissaire de police sur proposition de l'OCPM. Le commissaire de police donne l'occasion à la personne concernée de s'exprimer avant de prendre sa décision (art. 7A al. 1 LaLEtr).

Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée de rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé (art. 7A al. 2 LaLEtr).

En cas de décision de mise en rétention ou d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à la personne concernée, dans une langue qu'elle comprend, au moment de la notification. L'opposition peut être formulée immédiatement auprès du commissaire de police qui la transmet sans délai au TAPI (art. 7A, al. 3 LaLEtr). Par ailleurs, ces décisions peuvent aussi faire l'objet d'un contrôle devant le TAPI dans un délai de 10 jours dès leur notification (Art. 8 al. 1 LaLEtr - cf. ci-dessous sous Saisine du TAPI).

Les ordres de mise ou de maintien en détention du commissaire de police sont transmis sans délai au Tribunal administratif de première instance (TAPI) pour contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention (art. 8 al. 3 LaLEtr).

Si la personne concernée disposait d'un mandataire dans une procédure d'asile ou de police des étrangers, celui-ci doit être informé immédiatement et dire s'il entend assister la personne concernée devant le commissaire de police. A défaut, ou si le mandataire ne peut être atteint, les pièces du dossier sont communiquées à l'avocat de permanence (Art. 7A al. 4 LaLEtr).

Dans tous les cas, la décision de mise en rétention ou de mise en détention est communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant (Art. 7A al. 5 LaLEtr).

Par ailleurs, un téléphone est mis à disposition de la personne concernée pour qu'elle puisse prévenir une personne de son choix habitant en Suisse (Art. 7A al. 6 LaLEtr).

### **Fouille ou perquisition (Art. 7B LaLEtr)**

En matière de fouille ou de perquisition, le commissaire de police présente une demande écrite et motivée au Tribunal administratif de première instance lequel statue sans délai (art. 7B LaLEtr).

### **Saisine du Tribunal administratif de première Instance (TAPI- art. 8 LaLEtr)**

Les interdictions de quitter le territoire ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du TAPI dans un délai de 10 jours dès leur notification pour contrôle de leur légalité et adéquation.

Les décisions de mise en rétention peuvent faire l'objet d'une requête de contrôle de leur légalité dans un délai de 10 jours dès leur notification devant le TAPI.

Lorsque le commissaire de police lui a transmis un ordre de mise ou de maintien en détention, le TAPI dispose de 96 heures pour examiner la légalité et l'adéquation de la mesure et rendre sa décision (art. 9 al. 3 en lien avec l'art. 8 al. 4 LEtr).

## **Recours**

Les jugements du Tribunal administratif de première instance peuvent être contestés par écrit dans les 10 jours devant la Chambre administrative de la Cour de justice (art. 10 LaLEtr).

Lorsque la personne concernée ne dispose pas d'un avocat ou d'un mandataire, un avocat est mis d'office à sa disposition (art. 12 al. 2 LaLEtr).

La possibilité de demander l'assistance juridique au sens de l'art. 10 de la loi sur la procédure administrative (E 5 10) est réservée (art. 12 al. 3 LaLEtr).

---

## Adresses

Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)  
Tribunal administratif de première instance (Genève 3)

## Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr) F 2 10  
Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers  
(CEDA) F 2 12

## Sites utiles

Tribunal administratif de première Instance (TAPI)  
Chambre administrative de la Cour de justice  
La clé - répertoire d'adresses